DOCUMENT D'IDENTIFICATION DES ÉQUIDÉS - Section V – Certificat zootechnique

SECTION V

Certificat zootechnique pour les échanges de reproducteurs de race pure de l'espèce équine (*Equus caballus* et *Equus asinus*), conformément à l'annexe V, partie 2, chapitre I, du règlement (UE) 2016/1012

PARTIE I	
1. Nom de l'organisme de sélection ou de l'autorité compétente qui délivre le certificat (coordonnées et, le cas échéant, référence au site web)	
2. Nom du livre généalogique	3. Nom de la race
4. Nom et dénomination commerciale de l'animal (¹) et code du pays de naissance (²)	5.1. Numéro d'identification individuel (³) 5.2. Numéro unique d'identification valable à
6. Numéro dans le livre généalogique (5)	vie (4)
7. Identification de l'animal (1) (6)	000 000 000 000
7.1. Code du transpondeur (¹)	
Système de lecture (si autre que ISO 11784) (1)	
Code-barres (1)	
7.2. Autre méthode de vérification de l'identité (¹)	
8. Date de naissance de l'animal	9. Pays de naissance de l'animal
(utiliser le format jj/mm/aaaa)	
10. Nom, adresse et adresse électronique (1) de l'éleveur	

11. Pedig	gree (7) (8)			
11.1.Père Numéro et section dans livre généalogique	11.1.1.Grand-père paternel Numéro et section dans le	livre généalogique	11.1.1.1. (¹) Arrière-grand-père Numéro et sect généalogique 11.1.1.2. (¹)Arrière-grand-mère p Numéro et section généalogique	ion dans le li
	11.1.2. Grand-mère paternelle Numéro et section dans	le livre généalogique	11.1.2.1. (¹)Arrière-grand-père p Numéro et section généalogique	
			11.1.2.2. (¹)Arrière-grand-mère p Numéro et section généalogique	
11.2.Mère Numéro et section dans le	11.2.1. Grand-père maternel Numéro et section dans le livre généalogique		11.2.1.1. (¹)Arrière-grand-père n Numéro et section généalogique	
livre généalogique			11.2.1.2. (¹)Arrière-grand-mère maternelle Numéro et section dans le livre généalogique	
	11.2.2. Grand-mère maternelle Numéro et section dans le livre généalogique		11.2.2.1. (¹)Arrière-grand-père maternel Numéro et section dans le livre généalogique	
			11.2.2.2. (¹)Arrière-grand-mère maternelle Numéro et section dans le livre généalogique	
12.1. Fait à		12.2.Fait le		
(lieu de délivrance) (date de délivrance au format jj/m		format jj/mm/aaaa)		
	e s le nom et la qualité de la perso élivre le certificat à signer cette po			12.4. Signature

- (1) Laisser vierge si c'est sans objet.
- (2) Indiquer le code du pays si les accords internationaux relatifs à la race l'exigent.
- (3) Le numéro d'identification individuel prévu à l'annexe II, partie 1, chapitre I, point 3, du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil, qui est le «code unique» visé à l'article 114, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et est enregistré conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/963.
- (4) Le numéro unique d'identification valable à vie au sens de l'article 2, point o), du règlement d'exécution (UE) 2015/262, s'il est attribué conformément à ce règlement d'exécution.
- (5) À mentionner s'il est différent du numéro d'identification individuel ou du numéro unique d'identification valable à vie attribué conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/262.
- (6) Ne doit pas être mentionné si la partie I du certificat zootechnique fait partie intégrante du document d'identification unique à vie délivré par un organisme de sélection. Si le document d'identification unique à vie a été délivré conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/262, le numéro unique d'identification valable à vie au sens de l'article 2, point o), dudit règlement doit être indiqué.
- (7) Si nécessaire, ajouter des générations.
- (18) Indiquer le numéro d'identification individuel conformément à l'annexe II, partie 1, chapitre I, point 3, du règlement (UE) 2016/1012; qui est le «code unique» visé à l'article 114, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/429. Si le numéro d'identification individuel est indisponible ou différent du numéro sous lequel l'animal est inscrit dans un livre généalogique, indiquer le numéro d'inscription dans le livre généalogique.
- 9) Il s'agit d'un représentant de l'organisme de sélection ou de l'autorité compétente visée à l'article 30, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2016/1012.

PARTIE II				
1.1. Numéro d'identification individuel (¹)	2. Identification de l'animal (3)			
1.2.Numéro unique d'identification valable à vie (2)	2.1.Code du transpondeur (4) $\square\square\square$ $\square\square\square$ $\square\square\square$ $\square\square\square$			
	Système de lecture (si autre que ISO 11784) (¹)			
3. Sexe	Code-barres (1)			
	2.2. Autre méthode de vérification de l'identité (3)			
4. Classe de la section principale du livre généalogique (1)	5. Nom, adresse et adresse électronique (4) du propriétaire (7)			
4.1.Nom du livre généalogique (5) 4.2. Classe de la section principale (6)				
6. Informations supplémentaires (4) (8) (9)				
6.1. Résultats du contrôle des performances				
6.2. Résultats actualisés de l'évaluation génétique effectuée en dernier lieu le (date au format jj.mm.aaaa)				
6.3. Anomalies génétiques et particularités génétiques de l'animal par rapport au programme de sélection				
6.4. Système de vérification de l'identité et résultat (4) (10) (11)	6.5. Résultats du contrôle de parenté (4) (10) (12)			
7. Insémination/accouplement (13) (14)				
7.1. Date (au format jj.mm.aaaa)				

7.2.	N∘ du certificat de	e saillie (15)		
7.3.	Identification du mâle donneur			
7.3.1.				
7.3.2.	7.3.2. Numéro unique d'identification valable à vie (²)			
7.3.3. Système de vérification de l'identité et résultat (4) (10) (11) 7		7.3.4.	Résultats du contrôle de parenté (4)	
8.1. Fait	à (lieu de délivrance)	8.2.Fait le(date de délivrance au format jj/mm/aaaa)		
8.3.Nom	et qualité du signataire		8.4.	Signature
[insérer en lettres capitales le nom et la qualité de la personne physique (16) autorisée par l'organisme de sélection ou l'autorité compétente qui délivre le certificat à signer cette partie du certificat]		!		

- (1) Le numéro d'identification individuel prévu à l'annexe II, partie 1, chapitre I, point 3, du règlement (UE) 2016/1012, qui est le «code unique» visé à l'article 114, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et est enregistré conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement d'exécution(UE) 2021/963.
- (2) Le numéro unique d'identification valable à vie au sens de l'article 2, point o), du règlement d'exécution (UE) 2015/262, s'il est attribué conformément à ce règlement.
- L'animal ne doit pas être identifié si l'information correspond à l'information figurant au point 7 de la partie I et si les parties I et II forment un tout indivisible compris dans le document d'identification unique à vie ou joint à celui-ci. Si le document d'identification unique à vie a été délivré conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/262, le numéro unique d'identification valable à vie au sens de l'article 2, point o), dudit règlement doit être indiqué.
- (4) Laisser vierge si c'est sans objet.
- (5) À mentionner s'il diffère de celui figurant au point 2 de la partie I.
- (6) Ne doit pas être mentionnée si l'information figure à la section V du document d'identification délivré conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission.
- [7] Ne doivent pas être mentionnés si les informations relatives au propriétaire sont disponibles et à jour dans d'autres parties du document d'identification unique à vie.
- (8) Si nécessaire, ajouter des pages.
- Si elles sont accessibles sur un site web, ces informations génétiques peuvent être remplacées par une référence à ce site, à condition que l'autorité compétente l'autorise conformément à l'article 32, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1012.
- (10) Sur la base d'une analyse d'ADN ou d'une analyse de son groupe sanguin.
- [11] Information requise, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1012, pour les reproducteurs de race pure de l'espèce équine utilisés pour la collecte de sperme à des fins d'insémination artificielle. Elle peut être exigée par les organismes de sélection, conformément à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1012, pour les reproducteurs de race pure de l'espèce équine utilisés pour la collecte d'ovocytes et d'embryons. Fournir des précisions ou le numéro de dossier se référant à la base de données où ces précisions peuvent être obtenues.
- (12) S'ils sont requis par le programme de sélection.
- (13) Information requise pour les femelles gravides. Cette information peut être mentionnée dans un document distinct.
- (14) Supprimer la mention inutile.
- (15) Si c'est sans objet, donner les résultats du contrôle de parenté au point 7.3.4.
- [16] Il s'agit d'un représentant de l'organisme de sélection ou de l'autorité compétente visée à l'article 30, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2016/1012.